

JD

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-228 du 24 JUILLET 1987

relatif à la ratification de l'Accord portant suppression du VISA entre la République Populaire du Bénin et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à Alger, le 28 Mai 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 87-139 du 29 Mai 1987 transmettant à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification de l'Accord portant suppression du VISA entre la République Populaire du Bénin et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à Alger, le 28 Mai 1980 ;
- VU la décision N° 87-42/ANR/CP/P du 16 Juillet 1987 autorisant la ratification de l'Accord portant suppression de VISA entre la République Populaire du Bénin et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à Alger, le 28 Mai 1980.

DECRETE :

Article 1er. - Est ratifié, l'Accord portant suppression du VISA entre la République Populaire du Bénin et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à Alger, le 28 Mai 1980 dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 24 JUILLET 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,

Mohamed Souradjou IBRAHIM

Ministre intérimaire

Ampliations : PR 4 SA/CC/PRPB 2 SGCEN 4 CP/ANR 4 MAEC 4 REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE 4 AUTRES MINISTERES 14 SDP 2
CPC 2 PPC 1 CEAP 6 DB_DTCP_D1 3 DLC_DPE_INSAE_BCP 4 DCCT 1 GCONB 1
IGE 3 BN_DAN 2 ONEPI 1 JORPB 1.

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ET

ACCORD PORTANT SUPPRESSION DU VISA ENTRE

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ET

LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ARTICLE 1

Les ressortissants algériens et algériennes qui se rendent en territoire de la République Populaire du Bénin en vertu d'un passeport algérien en cours de validité, peuvent se rendre sur le territoire de la République Populaire du Bénin sans être soumis à l'obligation préalable d'un visa.

ARTICLE 2

Les ressortissants algériens et algériennes qui se rendent en territoire de la République Populaire du Bénin en vertu d'un passeport algérien en cours de validité, peuvent se rendre sur le territoire de la République Populaire du Bénin sans être soumis à l'obligation préalable d'un visa.

ARTICLE 3

Les ressortissants algériens et algériennes qui se rendent en territoire de la République Populaire du Bénin en vertu d'un passeport algérien en cours de validité, peuvent se rendre sur le territoire de la République Populaire du Bénin sans être soumis à l'obligation préalable d'un visa.

ACCORD PORTANT SUPPRESSION DU VISA ENTRE
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ET

LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin
et

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique
et Populaire

Considérant les liens d'amitié traditionnelle entre les
peuples béninois et algérien,

Désireux de développer et de renforcer les relations qui
existent entre leurs deux pays et la coopération bilatérale,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er :

Les ressortissants béninois munis d'un passeport national en
cours de validité, peuvent se rendre sur le territoire de la République
Algérienne Démocratique et Populaire et en sortir sans être soumis à
l'obtention préalable d'un visa.

ARTICLE 2 :

Les ressortissants algériens munis d'un passeport national en
cours de validité, peuvent se rendre sur le territoire de la République
Populaire du Bénin et en sortir sans être soumis à l'obtention préala-
ble d'un visa.

ARTICLE 3 :

Les dispenses de visa prévues dans les articles 1 et 2 ci-
dessus, ne s'appliquent que pour des séjours n'excédant pas trois mois.

Le visa reste exigible pour tout séjour d'une durée supérieu-
re à trois mois.

ARTICLE 4 :

Les autorités compétentes de chacune des parties contractantes se réservent le droit de refuser aux personnes considérées comme indésirables, l'entrée et le séjour dans leur pays.

ARTICLE 5 :

Chacune des parties contractantes s'engage à réadmettre en tout temps et sans formalités, les personnes entrées sur le territoire de l'autre partie contractante conformément aux dispositions du présent accord.

ARTICLE 6 :

A l'exclusion des dispositions prévues dans les articles 1, 2, 3, les ressortissants de la République Populaire du Bénin et les ressortissants de la République Algérienne Démocratique et Populaire qui se rendent respectivement en Algérie et au Bénin, demeurent soumis aux lois et règlements relatifs à l'entrée, au séjour, à la sortie et à l'établissement des étrangers ainsi qu'à ceux relatifs à l'exercice par les étrangers d'activités lucratives salariées ou indépendantes.

ARTICLE 7 :

Chacune des parties contractantes se réserve le droit pour des raisons de sécurité, d'ordre public ou de santé publique, de suspendre temporairement l'application du présent accord, exception faite des dispositions prévues par l'article 5 ci-dessus.

Dans le cas d'une telle suspension, elle notifie rapidement sa décision à l'autre partie contractante par la voie diplomatique.

Une notification similaire devra être faite par la même voie lorsque cette décision sera levée.

ARTICLE 8 :

Le présent accord sera approuvé conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays.

Il entrera en vigueur trente jours après l'échange des notifications constatant que de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions.

ARTICLE 9 :

Le présent accord demeurera en vigueur pour une période illimitée. Il prendra fin trois mois après que l'une des deux parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

FAIT A ALGER, le 28 Mai 1980

Pour Le Gouvernement de la
République Populaire du Bénin,

Pour le Gouvernement de la
République Algérienne Démocratique
et Populaire

Antoine LALEYE

Yucef KRAIBA

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-227 du 24 Juillet 1987

portant approbation du rapport d'activités et des comptes de l'exercice 1985 de la Loterie Nationale du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion.
- VU le décret N° 84-141 du 23 Mars 1984 portant approbation des Statuts de la Loterie Nationale du Bénin ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

SUR Proposition du Ministre des Finances et de l'Economie, le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 8 Juillet 1987.

DECRETE :

Article 1er.- Sont approuvés le rapport d'activité et les comptes de l'exercice 1985 ainsi que les résolutions adoptées par le Conseil d'Administration de la Loterie Nationale du Bénin en sa séance du 26 Décembre 1986.

Article 2.- Le bilan au 31 Décembre 1985 est arrêté, total actif - total passif, à la somme de UN MILLIARD VINGT HUIT MILLIONS HUIT CENT CENT VINGT DEUX MILLE SOIXANTE QUINZE (1 028 822 075) FRANCS CFA.

.../...

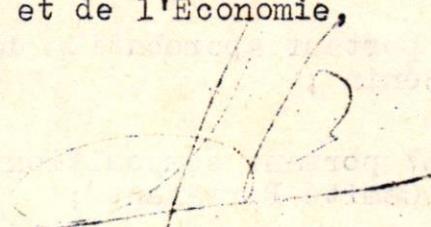
Article 3.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 24 Juillet 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,


Barnabé BIDOUZO.-

Ampliations : PR 6 SA/CC 2 CP/ANR 2 GPC 1 PPC 1 MFE 4 DB-DSDV-DTCP-
DI-5 AUTRES MINISTERES 14 LNB 10 BCP-INSAE-DPE-DLC 4 GCOMB-DCCT 2
IGE 3 HN-DAN 2 ONEPI-JORPB 1.-